



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 février 2026

Convocation du 29 janvier 2026
Ouverture de la séance à 20h15

Présents :

Mme BŒUF Séverine, Mme CHAUDAT Stéphanie, Mme DE COCK Claire, M. DENISOT Alexandre, M. DESQUIREZ Eric, M. GARNERET Alexandre, M. GOUSSOT Bernard, M. LAUTERBORN Frédéric, Mme RÉMONDINI Pascale, M. RUPIN Philippe, M. SENET Eric.

Procurator(s) : M. LEPREUX Lionel à Mme RÉMONDINI Pascale

Excusé(s) : M. LEPREUX Lionel

Absent(s) :

Président de séance : M. GARNERET Alexandre

Ajout de 2 nouveaux points à l'ordre du jour, adopté à l'unanimité :

- Convention relative au raccordement d'un système de vidéoprotection pour la commune Saulon-la-Rue sur un coffret électrique VEOLIA.
- Régime indemnitaire – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

I. Approbation du compte rendu du 05 janvier 2026.

Le compte rendu de la séance du 05 janvier est adopté à l'unanimité.

II. Compte Epargne Temps * Délibération n° 2026_03.

Vu Le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14/01/2026,

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

- conformément à l'article L.611-2 du code général de la fonction publique (ancien article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.
- un compte épargne temps peut être ouvert par les agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, qui sont employés de manière continue et qui justifient d'au moins une année de service. Les agents stagiaires, les assistants et professeurs d'enseignement artistique ne peuvent bénéficier du CET.
- l'ouverture d'un CET pour un agent doit avoir été expressément demandé par ce dernier.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux de la collectivité à compter du 01/01/2026.

L'alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Le report de jours de réduction du temps de travail (ARTT)
- Les jours de repos compensateurs

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le CET peut être alimenté dans la limite maximale de **60 jours**. Par dérogation, le plafond global de jours, pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à 70 jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés, augmenté de dix jours.

La procédure d'alimentation du CET

L'alimentation du CET se fera une fois par an, sur demande des agents, avant le 01/12 de l'année en cours. La demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite ajouter sur son compte.

Le service gestionnaire du CET informera les agents chaque année des jours épargnés et des jours consommés.

La collectivité peut mettre à disposition des agents un formulaire type pour l'alimentation du CET

L'utilisation du CET

L'agent peut utiliser à tout moment tout ou partie des jours épargnés dans son CET sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

L'utilisation des jours placés sur le CET devra faire l'objet d'une demande préalable de l'agent à l'autorité territoriale d'au moins 10 jours.

La collectivité peut mettre à disposition des agents un formulaire type pour l'utilisation des jours placés sur le CET

Le cas échéant si la collectivité le souhaite possibilité d'indemnisation et de prise en compte au sein du régime R.A.F.P. des droits épargnés : **Compensation en argent ou en épargne retraite** :

Les jours épargnés peuvent être, **au choix de l'agent***, indemnisés forfaitairement (conformément au calcul déterminé par décret), versés au titre du R.A.F.P. (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux) ou maintenus sur le compte épargne temps.

***ATTENTION** : dès lors que ces possibilités sont instaurées, la collectivité n'a pas le choix de refuser.

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà de 15 jours.

La clôture du CET

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps:

1° En cas de changement de collectivité par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement

2° En cas de mise à disposition prévue à l'article L.213-3 du code général de la fonction publique (ancien article 100 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

3° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles L.514-1 et L.515-1 du code général de la fonction publique (anciens articles 72 et 75 de la même loi) ou mis à disposition.

Dans le cas mentionné au **1°** : les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au **2°** : ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas mentionné au **3°** : l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ou du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

La collectivité adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

L'organe délibérant conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'ADOPTER les modalités ainsi proposées.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

III. Régime indemnitaire – IHTS * Délibération n° 2026_04.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 14/01/2026 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

(Si la collectivité ou établissement souhaite prévoir la majoration des heures complémentaires).

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants) :

Cadres d'emplois	Grade	Emplois
Rédacteurs territoriaux	B	- Secrétaire Générale de mairie
Agent de maîtrise	C	- Agent technique polyvalent
Adjoint technique	C	- Agent technique

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

3- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

(Si la collectivité ou l'établissement souhaite permettre la majoration du temps de récupération des heures supplémentaires)

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité.

IV. Convention préalable de sollicitation des services départementaux en matière de voirie et de mise à disposition de panneaux de signalisation * Délibération n° 2026_05.

Monsieur le Maire explique que la convention signée avec le Conseil Départemental pour la sollicitation des services départementaux en matière de voirie et de mise à disposition de panneaux de signalisation arrive à échéance. Il soumet au débat son renouvellement pour la période 2026-2028.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention,
- **CHARGE** le Maire de signer ladite convention.

V. Convention relative au raccordement d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saulon-la-Rue sur un coffret électrique VEOLIA * Délibération n° 2026_06.

Monsieur le Maire explique que suite aux travaux d'installation d'une caméra de vidéoprotection sur la parcelle 0025 section ZK, la réalisation de ce projet nécessite un raccordement au réseau électrique.

La commune a demandé à VEOLIA, qui a accepté, l'autorisation de raccorder l'installation de vidéoprotection dans l'armoire électrique alimentant les installations de la pompe après la Rue des Chenevières dont VEOLIA est exploitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention
- **CHARGE** le Maire de signer ladite convention

VI. Demande de subvention du club de foot FCSC

Le club demande une subvention pour 4 enfants qui habitent Saulon-la-Rue. Comme les années précédentes il est proposé 10 € par enfants.

11 pour et 1 abstention

VII. Suivi achat groupé d'énergie au service des habitants

Le Maire présente le support de présentation de bilan de l'achat groupé d'énergie de la commune de Saulon-la-Rue. Pour les personnes qui ont participé à cet achat, le bilan est positif.

VIII. Etat liquidatif du commerce Multiservices

La mairie a reçu de la Communauté de Communes les sommes qu'elle doit mettre dans son budget pour le commerce Multiservices. A la base on devait déboursier la somme de 170 000 € HT et au final on doit 225 000 € HT.

IX. Compte rendu des réunions/des commissions

Conseil communautaire du 27/01/2026

Petite enfance : le renouvellement du contrat pour les fournitures de repas risque d'augmenter de 15 % à la prochaine rentrée.

Réunion Véolia du 30/01/2026

Il est possible de voir sa consommation réelle sur le site de Véolia car la télérelève est déjà mise en place pour 85 % des foyers.

X. Questions diverses.

Passage piétons

Les clignotants du passage piétons au 115 rue de Dijon doivent être changés. Le SICECO nous a fait part d'une autre possibilité qui met en lumière le passage piéton et génère une alerte clignotante dès qu'un piéton s'engage sur le passage. Cette solution bien qu'environ 1000 € de plus que les réparations (4000 €) a séduit les conseillers et il est décidé de souscrire à cette option, après avoir

visionné la vidéo apportée par M. Philippe Rupin, 1^{er} adjoint, qui signale également que cet équipement est visible à Gevrey-Chambertin rue de Nierstein.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.